



A Madame la Préfète de la Creuse
Préfecture de la Creuse
Bureau des procédures environnementales
Place Louis Lacrocq. BP 79
23011 Guéret Cedex

Objet : Inexécution par le Conseil Départemental de la Creuse de mesures compensatoires à la destruction de zones humides **RD990 – « La Seiglière / La Ribe »**

Madame la Préfète,

Sources et Rivières du Limousin (SRL) et FNE-Creuse (FNE23) vous ont sollicité depuis plusieurs mois afin que soit réellement mise en œuvre une mesure compensatoire édictée dans le cadre de l'autorisation routière accordée au Conseil Départemental : « *Aménagement de la RD990 entre La Séglière et La Clide* » en 2015 (révisée en novembre 2019).

La circulation de l'information a été complexe puisque SRL a été contrainte de saisir en septembre 2018 la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) face à vos refus réitérés de communication d'information dans ce dossier (notre première demande date du 19 juillet 2016).

La réitération de votre refus de communication de l'information malgré l'avis favorable de la CADA nous a même contraint de saisir le Tribunal administratif en janvier 2019.

Ce n'est finalement que par un courrier du **12 février 2020 (soit un an après la saisine du tribunal administratif de vos refus réitérés depuis plus de trois ans)** que vous avez bien voulu nous adresser les informations sollicitées.

Nous tenons, à titre liminaire, à vous faire part de notre grand découragement à constater que la mise en œuvre du droit constitutionnel à l'information en matière d'environnement ne trouve pas d'application pratique simple dans votre département.

Nous souhaiterions, sur ce sujet pouvoir vous rencontrer dès que possible afin de réfléchir ensemble à la mise en œuvre de solutions concrètes permettant d'éviter que de tels dysfonctionnements se reproduisent, et que l'information circule mieux en Creuse entre les représentants de l'État et la société civile organisée que représentent les associations de protection de l'environnement.

Vous avez accordé au Conseil départemental de la Creuse (CD23), le 18 novembre 2019, un arrêté modificatif de l'autorisation initiale du 7 avril 2015. Cet arrêté est présenté comme positif d'un point de vue environnemental puisque le Conseil départemental, en modifiant son projet, en a réduit partiellement les effets environnementaux.

Le sujet principal qui occupe statutairement nos associations est la mise en œuvre effective des mesures compensatoires édictées au titre de ces deux décisions (votre arrêté initial de 2015 et l'arrêté complémentaire modificatif de 2019).

Ces mesures compensatoires doivent être comprises dans le contexte de l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'instruction du dossier.

La lecture des documents que vous nous avez adressés en février dernier nécessite au préalable de revenir sur l'historique du dossier. La particularité de vos relations avec le CD23 a rendu en effet la situation assez illisible.

Nous vous proposons de résumer la situation en 10 points chronologiques :

1- Le dossier initial présenté par le Conseil départemental (étude de **septembre 2013** réalisée par le bureau d'étude « Sage-Environnement ») proposait une mesure compensatoire au bénéfice de 15 526 m² de zones humides, dont 8560 m² compensée « *dans l'emprise de la route* » (ex nihilo), et 6 966 m² compensée sur un autre bassin versant, au lieu-dit « La Ribe », à proximité du lieu-dit « Gué-de-Sellat » (situé plus au Nord), sur le bassin du Cher, commune d'Evau les Bains. Ce site, par ailleurs propriété du Conseil Départemental, bénéficie d'une protection au titre du réseau Natura2000.

Il convient ici de faire remarquer que vos services utilisent à tort le nom « Gué-de-Sellat » pour désigner un site situé au sud du Gué-de-Sellat qui est parfaitement dénommé « La Ribe ». Nous emploierons ce nom pour désigner ce qui est parfois désigné dans vos courriers « site à proximité du Gué-de-Sellat ».

Les mesures compensatoires à la destruction de zones humides proposées par le CD23 dans son dossier initial ont été très critiquées par l'ensemble des acteurs de la défense de l'environnement, et pas seulement les associations.

Le compte rendu du CODERST du **3 février 2015** est révélateur à ce sujet :

- La DREAL a considéré que la compensation de 8560m² proposée dans l'emprise de la route « *ne constitue pas une mesure compensatoire acceptable* ». Et concernant la proposition de compensation à La Ribe, elle a rappelé que « *la majeure partie de la parcelle proposée est une zone de remblai de plusieurs mètres qui ne présente pas de caractère de zone humide* ».

Elle en concluait « *il n'est pas possible de se prononcer sur l'acceptabilité de ces mesures* », et jugeait le dossier « *irrecevable en l'état* ».

- L'autorité environnementale partageait le même diagnostic. Concernant la reconstitution des 8560m² dans l'emprise du projet, elle rappelait que « *les spécialistes en génie écologique considèrent le principe de reconstitution de zones humides ex nihilo comme ayant une efficacité très aléatoire notamment lié aux difficultés de restitution des fonctionnalités de zone humide naturelle.* » Sur la proposition de compensation sur le bassin du Cher, elle demandait la production d'un « *diagnostic écologique initial complet et détaillé de l'ensemble de la zone apportant la preuve de son caractère humide et d'un plan de gestion* ».

- On pourrait ajouter à cette analyse l'avis « réservé » prononcé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Limousin (CSRPN) du 27 novembre 2014 se prononçant sur les mêmes mesures compensatoires à la destruction programmée d'espèces et d'habitats d'espèces protégées : « *le CSRPN regrette l'éloignement des surfaces retenues à titre compensatoire, ainsi que la nature très différente des habitats concernés au regard des habitats détruits. Il souhaite que les surfaces compensatoires d'habitats humides soient réévaluées (exclusion des zones de remblais dans la partie nord, redéfinition de la qualification Il souhaite également que les surfaces compensées le soient au plus près du projet et concernent des milieux réellement impactés).* »

2- Malgré ces alertes et le jugement unanime du caractère irrecevable des mesures proposées, et de l'incomplétude des études produites par le Conseil Départemental, vous avez décidé d'accorder l'autorisation de travaux au Conseil départemental par arrêté n° 2015-097-0008 du **7 avril 2015**.

Cet arrêté intègre partiellement les demandes des autorités environnementales s'agissant des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, dans ses articles 10 et 11.

- Concernant la compensation ex nihilo, l'article 10 impose la production d'un « *rapport circonstancié* » dans un délai d'un an, et « *se réserve la possibilité de demander au Département de la Creuse de formuler une proposition alternative de recréation de zones humides, laquelle serait alors soumise à son approbation, avec tous les éléments nécessaires à son appréciation, conformément à l'engagement spécifiquement pris sur ce point par le maître d'ouvrage.* »

- Concernant la compensation sur le bassin du Cher à La Ribe, l'article 11 impose la production avant le 30 juin 2016 « *d'un diagnostic écologique complet de l'état initial de l'ensemble de la zone concernée* », prenant en compte « *un cycle biologique complet* », et d'un plan de gestion. L'arrêté conclut: « **Le contenu des documents mentionnés aux alinéas précédents devra être explicitement approuvé par les services en charge de la police de l'eau et de la nature préalablement à la mise en œuvre effective des mesures compensatoires associées.** »

Au moment de la première demande de communication d'informations de la part de SRL, le 19 juillet 2016, était donc attendus l'ensemble de ces documents, exigés par votre arrêté de 2015.

3- Le même jour, **19 juillet 2016** (postérieurement donc au délai fixé dans votre arrêté), le CD23 vous a adressé un document intitulé « *diagnostic écologique & orientations de gestion des zones humides sur le site du Gué-de-Sellat* ». Étude réalisée une nouvelle fois par le bureau d'étude « Sage-Environnement » et datée de juin 2016 (et mal dénommé puisqu'il s'agit du site de La Ribe situé au sud du Gué-de-Sellat...).

Il convient de souligner que ce document ne concerne pas les mesures de compensation ex nihilo, mais seulement la compensation sur le bassin du Cher, à La Ribe.

Vous avez bien voulu nous adresser communication de ce document le 20 février dernier seulement (soit trois ans et demi après sa production et notre demande de communication).

Il ressort de l'analyse de ce document un contenu particulièrement étonnant !

Sur la mosaïque d'habitats recensée sur la zone concernée (11), très peu constituent en réalité des habitats humides.

Aucune étude de morphologie des sols n'a été réalisée, du fait « *d'un refus quasi-immédiat vraisemblablement dû à la présence de roches et de blocs rocheux* » !

Pour le bureau d'étude, « *l'absence de ces données n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone et son fort potentiel environnemental dans le cas de la réouverture du milieu* ».

Voilà le cœur de la discussion qui aurait mérité une analyse de la part de vos services.

La définition juridique d'une zone humide (article L211-1 I du code de l'environnement) est pourtant claire : elle comporte deux critères dont un critère principal et fondamental lié à la structure du sol. Nous y reviendrons.

Selon notre analyse ce document ne répond pas aux exigences de l'article 11 de votre arrêté de 2015. Surtout il n'a pas été validé par « **les services en charge de la police de l'eau et de la nature** ».

4- Il ressort également des documents que vous nous avez transmis que le dossier n'a connu aucune suite jusqu'au **25 septembre 2018** (soit pendant plus de 2 ans !).

Nous ne trouvons en particulier aucune trace d'une éventuelle analyse du document du CD23 par l'Agence Française pour la Biodiversité (ancien ONEMA, devenu OFB), par la DREAL ou par la DDT23, trois services composants « les services en charge de la police de l'eau et de la nature » sur qui l'ensemble des acteurs de l'environnement comptaient pour valider la faisabilité de ces mesures...

5- Face à ce silence et donc à l'absence de mise en œuvre de l'arrêté de 2015 (imposant la confirmation de la faisabilité des mesures compensatoires, leur validation préalable et leur mise en œuvre), SRL vous a adressé un nouveau courrier le **25 juillet 2018**.

Ce courrier a enfin éveillé votre intérêt pour le dossier puisque vous l'avez transmis au CD23 le 25 septembre 2018, afin qu'il réponde aux questions posées.

Vous actez par ce courrier une délibération du CD23 datant du 7 juillet 2017 (plus d'un an auparavant donc) vous informant de sa décision de modifier la consistance du projet autorisé ! Vous réclamez enfin au CD23 la production d'études complémentaires permettant de juger de la nécessité d'un arrêté complémentaire encadrant les modifications envisagées.

Vous confirmez au passage qu'à cette date, le diagnostic présenté par le CD23 en juillet 2016 (conformément à l'article 11 de votre arrêté de 2015) n'a pas été examiné ni approuvé par l'Etat !

6- Le **6 décembre 2018**, le CD23 prend enfin position sur le dossier, soit 3 ans et demi après son autorisation initiale (partiellement mise en œuvre soit dit en passant) et 1 an et demi après sa décision d'en modifier la consistance (au regard du laps de temps écoulé, nous ne pouvons que constater la clémence dont a bénéficié le CD23 de la part de votre service, et dont d'autres justiciables de votre département ne bénéficient pas).

Ce courrier que vous adresse le CD23 en réponse aux demandes de SRL et à vos propres sollicitations nous informe sur une modification du projet dans un sens à priori favorable à l'environnement, bien que non accompagné d'une étude comparative claire.

Selon le CD23 en effet, « la surface de zone humide détruite par le nouveau projet s'avère être moins importante qu'initialement passant de 12043 m² à 8205 m² ».

Le CD23 acte ainsi l'abandon de son projet très controversé de compensation de zones humides ex nihilo dans l'emprise des travaux, et confirme son intention de compenser la destruction de zones humides uniquement sur le site de la vallée du Cher au lieu-dit « La Ribe » (enfin correctement nommé).

Il convient à ce stade du rappel historique de faire remarquer que s'agissant de la compensation des zones humides, votre autorisation de 2015 n'avait accordé la possibilité de compenser en dehors du bassin de la Creuse qu'au seul motif de l'existence d'une partie des mesures compensatoire sur ce bassin.

En effet, les principes essentiels de mise en œuvre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), et de la mise en œuvre en dernier lieu d'une telle mesure compensatoire sont très clair¹ : en matière de compensation à la destruction de zone humide, la priorité doit être donnée à des espaces situés au plus proche du projet, sur le même bassin versant et présentant le même intérêt fonctionnel.

La disparition de toute compensation sur le bassin impacté aurait dû remettre en cause la proposition de ne compenser que sur un autre bassin versant.

7- Le **1^{er} février 2019**, vous avez adressé un courrier au CD23, considérant les propositions du CD23 « *a priori recevables* », mais lui demandant de compléter les informations délivrées par la fourniture de documents complémentaires concernant la compensation sur le site de La Ribe, et notamment :

- « *Un état des lieux des parcelles utilisées : au moins des photos du site tel qu'il se présente à l'heure actuelle et la localisation des surfaces dégradées à restaurer ;*
- *Un plan topographique,*
- *Le mode de gestion pluriannuel de la zone ».*

¹ Ministère de l'Ecologie, CGDD (avec le CEREMA), « Evaluation environnementale, Guide d'aide à la définition des mesures ERC », janvier 2018.

On peut s'étonner ici du fait que l'évolution du projet n'ayant eu aucune conséquence sur la mesure compensatoire prévue à La Ribe, les dispositions antérieures inscrites à l'article 11 de l'arrêté de 2015 n'aient pas continué à produire leurs effets. Mais qu'elles aient été remplacées par un simple courrier...

8- Par courrier du **4 septembre 2019**, la présidente du CD23 vous adressait les documents sollicités sous forme d'une étude de 15 pages intitulée « *Aménagement d'une zone humide dans la vallée du cher au lieu-dit La-Ribe* ».

Cette étude à en-tête du CD23 n'est cette fois-ci pas réalisée par le bureau d'étude « Sage-Environnement », mais par l'animateur du site Natura2000 « Gorges de la Tardes et de la vallée du Cher ». Il est d'ailleurs sous-titré « animation du site N2000 »...

Il convient de rappeler ici (ce qui n'a jamais été clairement fait dans le cadre de l'instruction de ce dossier) que le CD23 est depuis 2009 « structure porteuse » du site N2000, et qu'elle en a confié la gestion à l'ONF.

Pour le dire autrement, le site est déjà protégé par le mécanisme Natura2000, a déjà connu des investissements au profit des espèces protégées présentes sur le site, et ne peut donc à ce titre pas constituer le lieu d'une mesure compensatoire !

Cette étude diffère de manière très importante de l'étude produite par le même CD23 en juillet 2016 : la zone retenue pour la mesure compensatoire est constituée par la seule zone dénommée « 34-35 » du plan joint, soit une zone infiniment plus réduite que la zone initialement prévue, et surtout entièrement située sur une zone de remblai (ce que nous démonterons plus loin) !

Ce document accepte enfin explicitement de reconnaître que la prairie située au sud ne constitue pas une prairie humide ou susceptible de le devenir, et, par conséquent, n'est pas un site de compensation possible de zone humide !

Localisation des zones de compensation dans les études du CD23

2013 (zones roses ET jaune)

2019 (uniquement les zones bleues)

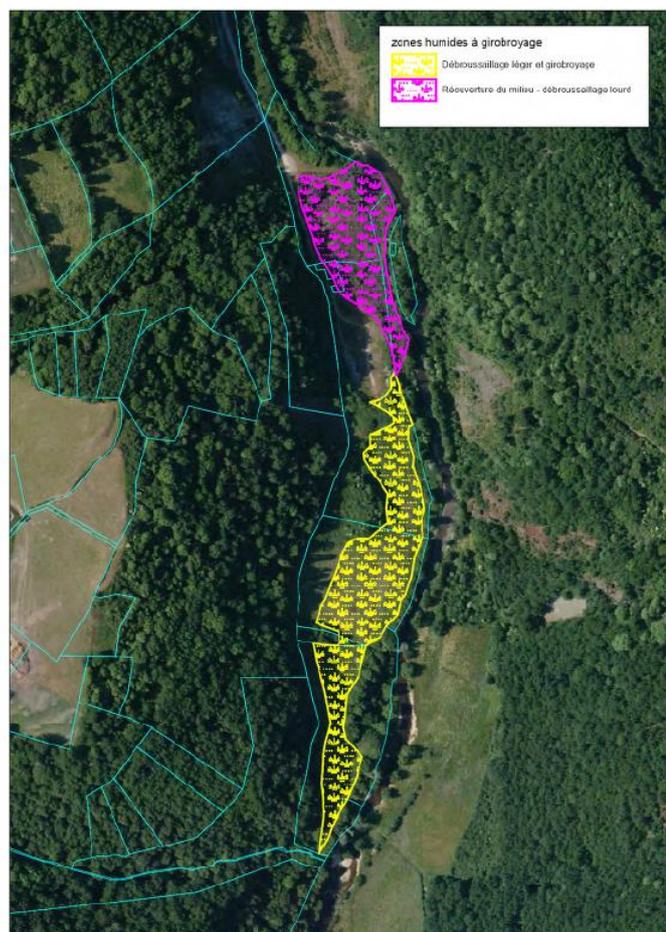
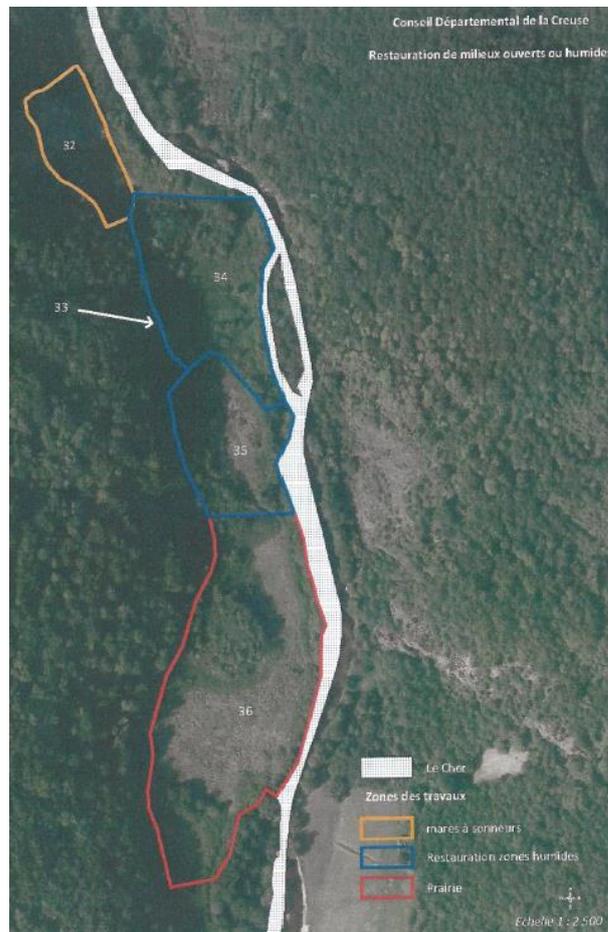


Figure 134 : Zones humides à restaurer – Vallée du Cher à Chambonchard



9- C'est uniquement sur la base de ce dernier document que la DDT de la Creuse a proposé au CODERST du **16 octobre 2019** un projet d'arrêté modifiant votre arrêté de 2015.

Le rapport de présentation de trois pages présenté aux membres du CODERST est étrangement lacunaire et comporte semble-t-il des erreurs puisqu'il mentionne :

« La proposition de modifications porte ainsi sur une redéfinition de la surface et de la zone de compensation des zones humides détruites.

Cette compensation située au lieu-dit « La Ribe » sur la commune d'Evaux les Bains porte sur la restauration ou la création de 18 200 m² de zones humides. Elle a été déterminée avec le concours et après avis de l'ONF, animateur du site Natura2000 dans lequel est inclus le projet de compensation.

Le caractère humide de ces zones et leur intérêt environnemental sera restauré ou recréé... ».

C'est sur la base de ce seul « rapport », auquel aucune étude n'était annexée, soumis à aucune consultation préalable, et ne rappelant pas les modalités prévues par l'arrêté de 2015, qui n'ont pas changées s'agissant de ce site, ni leur mise en œuvre, que le CODERST s'est prononcé !

Le compte rendu du CODERST confirme une absence totale de débat, mais comment aurait-il pu en être autrement vu l'absence de documents mis à disposition pour en comprendre les enjeux et l'absence de rappel de l'historique du dossier...

10- Le **18 novembre 2019**, vous avez signé un arrêté n°23-2019-11-18-003 portant modification de votre arrêté initial de 2015.

Les modifications consistent en l'abrogation de l'article 10 de l'arrêté initial, les mesures compensatoires dans l'emprise de la route ayant été supprimées du fait de la réduction de la superficie à compenser.

Elles consistent également en une modification en profondeur de l'article 11 encadrant la réalisation de la mesure compensatoire à la Ribe, (malgré l'absence totale de modification de ses caractéristiques), prévue par l'article 4 de ce nouvel arrêté :

- Nouveau délai fixé au 31 décembre 2019 pour réaliser le diagnostic complet de la zone, et le même délai pour produire un plan de gestion.
- Suppression de la validation explicite du document par les services de police de l'eau et de la nature, préalablement aux travaux
- Ajout d'une obligation de rapportage de la mise en œuvre des alinéas précédents avant le 31 décembre 2020...

Cet arrêté a fait l'objet le **2 janvier 2020** d'un recours administratif sommaire de la part de FNE23, dont l'objet était de vous alerter sur la consistance et la localisation de la mesure compensatoire.

Conclusion sur l'historique :

Il ressort de cet historique le fait que l'ensemble des informations concernant la mise en œuvre de la compensation des travaux de La Séglière en matière de zone humide, se retrouve totalement indéterminable : localisation et superficie de zone humide à compenser, modalités de validation préalable et de contrôle, calendrier de réalisation.

Les divers documents et études remis par le CD23, et les productions de vos services rendent incompréhensibles les obligations du CD23 et donc leur contrôle.

- S'agissant de la superficie, le dossier initial présenté en 2013 mentionnait 15 526 m² de zones humides à compenser, dont 8560 m² compensée « dans l'emprise de la route » (ex nihilo), et 6 966 m² compensée sur un autre bassin versant, au lieu-dit « La Ribe ». C'est sur ces superficies que les autorités environnementales se sont prononcées.

Votre arrêté de 2015 ne précise pas les superficies, et se contente de renvoyer au dossier.

L'étude produite par le CD23 en juillet 2016 mentionne « la destruction d'environ 13 000m² de zones humides ».

Le courrier du CD23 du 6 décembre 2018 parle quant à lui d'un passage « de 12 043 m² à 8 205 m² » de zone humide détruite.

Conformément aux dispositions du SAGE imposant 200% de compensation si le site n'est pas situé sur le bassin ayant subi la destruction, la compensation sur le site de Ribe serait donc de 16 410 m².

Mais le rapport au CODERST fondant votre arrêté de 2019 mentionne pour sa part explicitement une compensation « *de 18 200 m² de zones humides* » !

- S'agissant du site exact devant faire l'objet d'une analyse précise et d'une démonstration de la faisabilité de la mise en œuvre de la compensation, les diverses études produites par le CD23 (étude initiale de 2013, étude de juin 2016, et étude de juin 2019) ne visent pas les mêmes zones sur le site de La Ribe, tantôt se rapportent à des parcelles cadastrales, tantôt à un découpage inexplicable (comme dans la dernière étude sommaire de juin 2019).
- S'agissant enfin des modalités de validation préalable, de mise en œuvre et de calendrier, l'écriture de l'article 11 de votre arrêté de 2015 tel que modifié en 2019 devient absolument illisible. Seule une version consolidée nous permettrait de comprendre quels sont ces délais et modalités de contrôle préalable.

Compte tenu des délais de mise en œuvre fixés dans cet arrêté, et de notre volonté de sortir collectivement par le haut de la situation au bénéfice des milieux naturels, FNE 23 et Sources et Rivières du Limousin ont décidé de lier leurs demandes afin de les clarifier. Il s'agit pour nous seulement d'aboutir de manière constructive à la réalisation d'une mesure compensatoire conforme aux exigences du droit et ambitieuse.

Nos associations tiennent également à vous apporter certaines informations complémentaires, issues de notre connaissance du terrain concerné.

Le site de La Ribe est en effet un site connu et suivi de longue date par nos associations locales, et notamment par l'association « Haut-Cher et Combraille », adhérente à FNE23. Ce site a connu des aménagements importants dans le cadre du projet de construction du Barrage de Chambonchard, abandonné depuis. Le site de La Ribe devant constituer le lieu d'implantation de la digue principale. Raison pour laquelle il est aujourd'hui propriété du CD23.

L'association Haut-Cher et Combraille a réalisé un document rappelant l'historique de ce site et du lieu exact prévu pour mettre en œuvre la mesure compensatoire de restauration de zones humides : **pièces jointe n°1.**

Ce document contient des prises de vue du site entre 1986 et 1998. On peut y lire la consistance des travaux qui y ont été réalisés.

Ce document démontre pour nous que la zone actuellement choisie par le CD23 pour accueillir la mesure compensatoire de restauration de zone humide est une zone dont le sol est constitué d'une très importante couche de remblais issus d'une carrière.

Cette morphologie du sol rend absolument impossible la recréation d'une zone humide à cet endroit.

Ce fait a été à de nombreuses reprises porté à votre connaissance et nécessitait des études de sol qui n'ont pas été réalisées à ce jour.

Pire, l'étude du CD23 de juin 2016 refuse écarte de manière grossière le sujet en affirmant que la présence d'une couche de remblais sur la zone empêchant de qualifier la structure du sol « n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone et son fort potentiel environnemental dans le cas de la réouverture du milieu » !!

Là réside selon nous tout le problème de ce dossier. Nul besoin d'être spécialiste des zones humides ou des sols pour savoir qu'une zone humide ne peut pas être rétablie sur un sol constitué de plusieurs mètres de remblais et en hauteur par rapport à la nappe d'accompagnement du cours d'eau. La réalisation de « fossés » ou le décaissement de zones réduites n'y pourra rien.

Enfin, nous souhaitons rappeler les exigences du droit en matière de mesures compensatoires, et plus particulièrement concernant les zones humides :

- La priorité doit être donnée à la réalisation de mesures compensatoires in situ, c'est-à-dire sur le même bassin hydrologique, afin de rétablir au plus proche de l'atteinte environnementale les fonctionnalités écologiques disparues. Si un autre bassin est choisi ce ne peut être qu'en dernier lieu.
- La zone humide compensée doit démontrer qu'elle remplit le même type de fonctionnalité écologique.
- Les mesures compensatoires doivent juridiquement être précisément déterminées dans l'autorisation administrative délivrée et être réalisées AVANT les travaux aboutissant à la destruction des zones compensées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Sources et Rivières du Limousin et FNE 23 vous demandent :

- De nous adresser toute analyse de vos services permettant la mise en œuvre de l'article 11 de votre arrêté, et notamment toute analyse concernant l'étude du CD23 de juin 2016 qui vous a été adressée en juillet 2016,
- De nous expliquer l'écriture et les conditions de mise en œuvre de l'article 11 de votre arrêté préfectoral tel que modifié en 2019,
- De nous préciser la superficie et la localisation actuelle du site de compensation que vous avez imposé au CD23,
- Si ce site est constitué, comme nous le pensons, des zones historiquement remblayées à La Ribe, d'imposer au CD23 de trouver un site naturel présentant les caractéristiques attendues d'un site de compensation,
- De rappeler au CD23 qu'un site de compensation de zone humide ne saurait être constitué par un site déjà protégé par le mécanisme Natura2000, dont il propriétaire et sur lequel il exerce déjà une gestion naturelle au titre des législations de protection de la nature,
- De transmettre la responsabilité du suivi de ce dossier au nouvel Office Français de la Biodiversité de la Creuse dont c'est la mission,
- De nous associer au suivi de la mise en œuvre de cette mesure compensatoire. Force est de constater que notre présence à la CLE du SAGE Cher amont comme dans les instances de suivi du site Natura2000 concerné ne nous ont pas permis de comprendre la consistance de la compensation.

Certain que comme nous vous serez sensible à la nécessité de rendre exemplaire la mise en œuvre d'une mesure compensatoire portée par une collectivité locale responsable de projets d'aménagement publics, nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez nécessaire et vous prions de recevoir nos salutations respectueuses.

Le 4 mai 2020

La Présidente de FNE 23
Andrée Rouffet-Pinon



Le Président de SRL
Jean-Jacques Gouguet



PIECE JOINTE :

La Ribe et son histoire

Copie pour information :

- Madame la Ministre en charge de l'écologie
- Madame la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Directeur Régional de l'OFB

Sources et Rivières du Limousin

Maison de la Nature
La Loutre
87430 Verneuil-sur-Vienne

contact@sources-rivieres.org
<http://www.sources-rivieres.org>

FNE Creuse

Mairie
7, Place Delamarre
23170 Chambon /Voueize

fne23@laposte.net
<https://francenatureenvironnementfne23.business.site/>